**Formulaire de demande de mobilisation**

**d’un congé de formation professionnelle (CFP)**

**Partie 1 : Vos informations personnelles**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom |  | | |
| Prénom |  | | |
| Date d’entrée dans la fonction publique[[1]](#footnote-1) | | /     / | |
| Titulaire  Contractuel | | Catégorie A  Catégorie B  Catégorie C | |
| Fonction actuelle |  | | |
| Je bénéficie de droits renforcés à la formation[[2]](#footnote-2) | | | Oui  Non |

**Partie 2 : Votre projet de formation**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date du début de la formation souhaitée [[3]](#footnote-3) | | /     / |
| Intitulé de la formation |  | |
| Durée de la formation |  | |
| Organisme de formation |  | |

**Partie 3 : Votre demande de congé de formation professionnelle**

Je sous signé(e),                     , souhaite bénéficier d’un congé de formation professionnelle au regard des éléments déclaratifs renseignés dans le présent formulaire.

|  |  |
| --- | --- |
| Date de début du congé de formation professionnelle souhaitée | /     / |
| Date de fin du congé de formation professionnelle souhaitée | /     / |

J’ai pris connaissance des conséquences liées au congé de formation professionnelle notamment les conséquences suivantes :

* Lors de mon congé de formation professionnelle, je perçois une **indemnité mensuelle forfaitaire** correspondant à 85% de mon traitement brut et l’indemnité de résidence pour une durée limitée à 12 mois[[4]](#footnote-4).
* À l’issue de mon congé de formation professionnelle, **je m’engage à rester au service d’une administration** pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle j’ai perçu l’indemnité mensuelle forfaitaire.
* Je n’ai aucune garantie de revenir sur le poste que j’occupais avant ma mise en congé de formation professionnelle.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A           , | Mention « lu et approuvé » | Signature de l’agent |
| Le      /     / |  |  |

**Partie 4 : Les avis de l’administration**

Accord du chef de service quant à l’absence de l’agent (calendrier) [[5]](#footnote-5)

|  |  |
| --- | --- |
| Accord |  |
| Refus  Motifs : |  |
| Date      /     / | Signature du chef de service |

Avis de l’IGAPS sur la mobilisation du dispositif

|  |  |
| --- | --- |
| Avis favorable |  |
| Avis défavorable  Motifs : |  |
| Date      /     / | Signature de l’IGAPS |

Avis du responsable du programme d’affectation de l’agent

|  |  |
| --- | --- |
| Avis favorable |  |
| Avis défavorable  Motifs : |  |
| Date      /     / | Signature du responsable du programme d’affectation |

Il est nécessaire d’informer le plus tôt possible votre bureau de gestion pour la prise en compte de votre situation[[6]](#footnote-6).

**Partie 5 : Engagements de l’agent[[7]](#footnote-7)**

Je soussigné(e),                    , avoir pris connaissance des obligations qui sont les miennes dans le cadre d’un congé de formation professionnelle :

L’agent public doit avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration pour se voir accorder un congé de formation professionnelle.

L’agent public ne peut mobiliser un congé de formation professionnelle pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière, et dans la limite des crédits prévus à cet effet. Cette durée maximale est portée à cinq ans au profit du fonctionnaire appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique.

L’agent public qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article L. 2 du code général de la fonction publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

L’agent public doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

L’agent public n’a aucune garantie de récupérer l’emploi qu’il occupait préalablement à sa mise en congé de formation professionnelle. A l'issue de son congé, s’il est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, il perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur, sauf si le déplacement a lieu sur sa demande.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| A           , | Mention « lu et approuvé » | Signature de l’agent |
| Le      /     / |  |  |

1. Le CFP ne peut être accordé qu’au fonctionnaire ayant accompli au moins l'équivalent de 3 années à temps plein de services effectifs dans l'administration. [↑](#footnote-ref-1)
2. Agents mentionnés à l’article L422-3 du code général de la fonction publique [↑](#footnote-ref-2)
3. La demande de congé de formation professionnelle doit être formulée au moins 120 jours avant le démarrage de la formation. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ces droits sont majorés pour les agents mentionnées à l’article L422-3 du CGFP. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le chef de service doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les motifs du rejet ou du report de la demande dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. [↑](#footnote-ref-5)
6. La décision individuelle relative au congé de formation professionnelle est de la compétence de la DRIAAF / DRAAF/DAAF en application de l’arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État. [↑](#footnote-ref-6)
7. Obligations de l’agent public énoncées aux articles 24 et suivants du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l’État. [↑](#footnote-ref-7)